

BUREAU SYNDICAL

SEANCE DU LUNDI 15 JANVIER 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 15 janvier à 16 heures, le Bureau syndical, légalement convoqué le 9 janvier, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION N° 24-04

Objet : Charte relative au droit à la déconnexion

Nombre de membres en exercice : 12

Membres présents : (8)

Mesdames M. BIDEL, M. CAUMONT, C. DELPRAT, M. HINGANT,
Messieurs G. DARAGON, J.C. GENIÈS, Y. MURRU, R. PY.

Membre absent excusé ayant donné procuration : (2)

Messieurs M. MAQUIN (Pouvoir à M. J.C. GENIÈS), C. DIARRA (Pouvoir à Mme M. CAUMONT)

Membre absent excusé : (0)

Membres participant en visioconférence, ne prenant pas part aux votes : (2)

Messieurs P. HADDAD, F. BOUCHE

Madame HINGANT expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1 et L. 5211-10,

Vu le Code de la fonction publique, et notamment ses articles L.311-1, L. 313-1 et L. 332-8,

Vu l'alinéa 7 de l'article L. 2242-8 du Code du travail,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 4 décembre 2023,

Admis par la jurisprudence depuis déjà plusieurs années et prévu dans quelques accords d'entreprise, le droit à la déconnexion n'est apparu expressément dans le Code du travail qu'en 2016, dans le cadre de la négociation obligatoire sur la qualité de vie au travail (QVT).

Le droit à la déconnexion peut être défini comme le droit du salarié de ne pas être connecté aux outils numériques professionnels et ne pas être contacté, y compris sur ses outils de communication personnels, pour un motif professionnel en dehors de son temps de travail habituel.

A défaut de définition, la loi semble lui assigner comme objectif d'« assurer le respect des temps de repos et de congé ainsi que de la vie personnelle et familiale ».

Visa

Il peut s'entendre ainsi comme le droit pour tout employé de ne pas être connecté à un outil numérique professionnel (smartphone, ordinateur, tablette, messagerie, logiciels etc.) en dehors de son temps de travail, et concerne tous les collaborateurs amenés à utiliser ces nouvelles technologies dans leurs activités professionnelles (travailleurs sédentaires, télétravailleurs, travailleurs dits « nomades » ...).

Dans certaines situations de travail, l'utilisation des nouvelles technologies d'information et de communication (NTIC) donne au collaborateur plus d'autonomie et de souplesse dans l'organisation de son temps de travail, mais la collectivité reste néanmoins tenue aux mêmes obligations contractuelles, à savoir :

- faire respecter les durées maximales de travail ;
- garantir le temps de repos ;
- réguler la charge de travail ;
- veiller à son obligation en matière de santé et de sécurité au travail (éviter le risque d'épuisement professionnel notamment) ;
- respecter la vie privée du salarié.

Parallèlement, le respect du droit à la déconnexion présente un double enjeu pour le collaborateur :

- préserver sa sphère privée et ainsi mieux concilier vie professionnelle / vie personnelle ;
- préserver sa santé physique et mentale.

Par la présente charte, le SIGIDURS réaffirme l'importance du bon usage professionnel des outils numériques et de communication professionnelle et de la nécessaire régulation de leur utilisation pour assurer le respect des temps de repos et de congés ainsi que l'équilibre entre vie privée et familiale et vie professionnelle de ses salariés.

Après examen du rapport, il sera donc proposé aux membres du Comité syndical de bien vouloir :

- **ADOPTER** la charte relative au droit à la déconnexion.
- **AUTORISER** le Président à signer ladite charte et tous les actes y afférents.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.


Jean-Claude GENIÉS,
Président du Sigidurs


Roland PY,
Secrétaire de séance